

Pour les retraites prenant effet à compter du 1er septembre 2023, les stages suivants peuvent donner lieu à validation en périodes assimilées :

- dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'Etat et ayant pour finalité l'insertion dans
- l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle définies par décret en Conseil d'Etat ;
- les stages pratiques, mentionnées à l'article 3 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ;
- et les stages d'initiation à la vie professionnelle, mentionnées à l'article L. 980-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi

En complément de ceux déjà listés par la loi, le décret précise les différents stages de formation professionnelle continue permettant une validation :

- les travaux d'utilité collective, prévus à l'article 1 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant
- application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective (TUC) ;
- les stages jeunes volontaires, prévus à l'article 1 des décrets n° 82-72 du 22 janvier 1982 portant mise en place de stages de « jeunes volontaires » à compter du 1er janvier 1982, n° 83-349 du 28 avril 1983 portant mise en place de stages jeunes volontaires et n° 84-648 du 17 juillet 1984 portant mise en place du programme Jeunes volontaires ;
- les programmes d'insertion locale prévus par le décret n° 87-236 du 3 avril 1987 relatif au programmes d'insertion locale (PIL) sous réserve qu'ils n'aient pas ouvert droit à la validation de trimestre au titre de l'article L. 351-3.

**Un trimestre est acquis sur justificatifs à raison d'un trimestre pour 50 jours de stage.** La Cnav annonce la mise en ligne d'un « service spécifique » d'ici la « fin septembre ».

La validation de ces trimestres est aussi limitée au nombre de trimestres (4) pouvant être acquis au cours d'une année civile.

**L'ensemble de ces différentes périodes serait pris en compte pour l'éligibilité à la carrière longue sur le début de carrière, mais s'agissant de trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations ils ne compteraient pas dans la durée requise pour pouvoir partir et devraient être compensés par des trimestres cotisés supplémentaires.**